# ART. 8 QUARTIER CHÂTEAU « QE-CHATEAU »

|  |  |
| --- | --- |
| Prescriptions | QE-Chateau |
| Reculs des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net et distances à observer entre les constructions | Reculs adaptés et suffisants pour ne pas porter préjudice au Château |
| Type et disposition des constructions hors sol et sous-sol | Sans objet |
| Nombre max de niveaux | 2 niveaux pleins + 1 étage dans les combles, ou en retrait  + 1 niveau plein (rez-de-jardin) si dénivellation > à 2,00 m  + 1 sous-sol sauf si rez-de-jardin |
| Hauteur des constructions | Hauteurs inférieures à celles du Château |
| Nombre max d’unités de logement par bâtiment | Sans objet |

## ART. 8.1. RECUL DES CONSTRUCTIONS

Les reculs des nouvelles constructions doivent être adaptés et suffisants pour ne pas porter préjudice au caractère historique du Château et à sa volumétrie.

## ART. 8.2. NOMBRE DE NIVEAUX HORS-SOL ET SOUS-SOL

Le nombre de niveaux pleins autorisé, par construction principale, est de deux (2) niveaux, soit un rez-de-chaussée et un étage.

Un niveau habitable supplémentaire est autorisé dans les combles ou dans un étage en retrait.

Si un terrain à bâtir net est en pente descendante par rapport à la voie desservante et que la dénivellation sur la profondeur de construction de seize mètres (16,00 m) est supérieure à deux mètres (2,00 m), la réalisation d’un rez-de-jardin est obligatoire, et sera considéré comme niveau plein.

Il peut être ajouté au maximum un sous-sol au nombre de niveau pleins admissibles, sauf pour les constructions bénéficiant d’un niveau en rez-de-jardin du fait d’un terrain en pente descendante.

## ART. 8.3. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs des nouvelles constructions doivent être nettement inférieures aux hauteurs du Château existant.